Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 16/11/2021 à 09h00
Réference de l'AR : 088-200049658-20211102-20211102_PV-AU

PETR du Pays de la Déodatie
Conseil syndical du 02 novembre à 19h
Procès-Verbal

INTRODUCTION

Pour faire suite à la réunion de bureau du 20 octobre 2021, le Conseil Syndical du Syndicat Mixte du PETR du Pays de la Déodatie s'est réuni le 02 novembre 2021 dans les locaux du Pays à SAINT-DIÉ-DES-VOSGES, sur convocation du Président, Monsieur Aurélien BANSEPT, en date du 25 octobre 2021.

Etaient Présents :
Elus votants :
Titulaires de la CADDV *: Messieurs Serge ALEM, Aurélien BANSEPT, Christian CAËL, Denis HENRY, Bruno TOUSSAINT et Patrick ZANCHETTA*
Titulaires de la CCBVV : *Mesdames Marie-José DARTOIS et Virginie GREMILLET & Messieurs Michel HOUOT, Claude HUSSON, Denis MASY et Jean-Louis MENTREL*
Elu communautaire non votant : *Monsieur Didier VERPOEST, Maire de Vervezelle*

Excusés :
Titulaires de la CASDDV : *Madame Brigitte HENRI (représentée par Patrick ZANCHETTA)*
Suppléant de la CASDDV *: Gérard ROUDOT*
Suppléant de la CCBVV : *Monsieur Philippe PARADIS,*
Membres d'honneur : *Madame la Sous-Préfète, Carole DABRIGEON et Monsieur le Président de la CASDDV, David VALENCE*

12 votants présents sur les 12 membres du conseil.

Monsieur Patrick ZANCHETTA est nommé Secrétaire de séance.

Le Président donne la liste des présents, excusés à ce conseil.
Il salue la présence de Monsieur Didier VERPOEST, Maire de Vervezelle et du correspondant local de la presse.
Il présente Madame Johanna ANSEL, Directrice du PETR depuis le 1er octobre dernier et précise la présence de Madame Isabelle BERTRAND, secrétaire du PETR.

Validation du PV du Conseil Syndical du 22 septembre 2021 à l'unanimité.

DELIBERATIONS

Délibération n°20211102/001 : MODIFICATION STATUTAIRE N°7 en vue du portage et de la gestion des paiements pour services environnementaux (PSE)

Le Président explique que cette 2ème modification statutaire est nécessaire pour le portage des PSE et n'a pas pus être votée en même temps que l'autre modification statutaire car nous n'avions pas les éléments.
La copie des statuts modifiés est annexée à la copie de délibération remise aux élus lors du conseil.
Termes de la délibération proposée au vote :
Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, plus particulièrement, son article L. 5211-20 ;
Vus les statuts du PETR du Pays de la Déodatie tels qu'approuvés par arrêté préfectoral n° 090/2020 en date du 25 juin 2020 ;
Vu le régime d'aide d'Etat notifié n° SA.5502521 (dit « régime cadre ») tel qu'il est issu de la décision de la commission européenne en date du 18 février 2020 ;

[1] Aide d'Etat/France SA.55052 (2019/N) *« Valorisation des services environnementaux et incitation à la performance environnementale des exploitations »* notifiée à la Commission européenne et ayant fait l'objet d'une décision de cette dernière le 18 février 2020.

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 16/11/2021 à 09h00
Réference de l'AR : 088-200049658-20211102-20211102_PV-AU

Vu la délibération en date du 22 septembre 2021 adoptée par le comité syndical du PETR du Pays de la Déodatie modifiant l'article 8 des statuts du PETR.

Le Président expose :

Le Pays de la Déodatie et le Pays de Remiremont et de ses vallées sont des territoires montagneux. Avec 70% de couverture forestière, la filière bois y est très développée. La présence de prairies permanentes de montage de grande qualité joue un rôle important en matière de richesse territoriale.

Le territoire de ces deux pays est confronté aux changements climatiques, impactant les prairies (perte de rendements de l'ordre de 10 à 25%).

Pour répondre à l'enjeu du maintien des prairies permanentes et de l'agriculture associée, une réflexion a été engagée pour étudier les conditions de la mise en œuvre de Paiements pour Services Environnementaux (PSE) sur ces territoires.

La démarche consiste à valoriser économiquement les pratiques agricoles favorables à la préservation de l'environnement. Les PSE constituent une réelle opportunité au regard de l'ensemble de ces enjeux. Ils vont au-delà du principe de compensation des surcoûts ou des manques à gagner de l'agriculteur, principe fondant les mesures agro-environnementales développées actuellement dans le cadre de la Politique Agricole Commune – PAC. Les PSE font l'objet d'un revenu à part entière versé en contrepartie d'un service rendu.

Ces PSE s'inscrivent dans le régime d'aide d'Etat notifié n° SA.550252 (dit « régime cadre ») tel qu'il est issu de la décision de la commission européenne en date du 18 février 2020.

Ce régime-cadre prévoit que le dispositif de PSE doit être mis en œuvre dans le cadre de projets collectifs territoriaux, portés par des « porteurs de projet territorial » ou « opérateurs territoriaux » (collectivités territoriales, syndicats d'alimentation en eau potable ou de bassins versants, parcs naturels régionaux, Sociétés Coopératives d'Intérêt Collectif…), sur des territoires porteurs d'enjeux fort en matière de biodiversité, de protection des ressources en eau, ou de protection des sols.

Les actions du plan territorial portent sur deux domaines : la gestion des structures paysagères et les systèmes agronomiques de production. Elles peuvent porter notamment sur la réduction de l'usage des herbicides, la réduction générale de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques, protection des ressources en eaux superficielles des pollutions diffuses d'origine agricole et protection des sols et stockage de carbone.

Il ressort de ces dispositions que le portage d'un projet collectif territorial au sens du régime cadre précité implique de porter la réalisation d'études concernant la gestion des structures paysagère et la détermination de systèmes agronomiques de production, et ce dans un objectif de préservation de la biodiversité et de la qualité de l'eau. Elle nécessite également la mise en œuvre de concertations et d'animations au niveau local et d'assurer un suivi des actions menées.

Il est également à noter que le porteur de projet collectif territorial bénéficie d'un financement octroyé par l'Agence de l'eau Rhin-Meuse. A ce titre, le 16 octobre 2020, le conseil d'administration de cette Agence de l'eau a validé un modèle de convention-type servant de base à la contractualisation des PSE avec les porteurs de projets.

Dans ce cadre, le porteur de projet sera chargé d'instruire les demandes des agriculteurs et de les octroyer dans le cadre de conventions conclues avec ces derniers. Il sera également chargé d'assurer le contrôle de leur affectation, ainsi que leur suivi.

L'étude de faisabilité administrative et juridique en préfiguration des PSE portée par le PETR du Pays de la Déodatie en cours, dans ses différents scénarios, conduit à envisager le portage et la gestion des PSE par le PETR du Pays de la Déodatie et/ou par le PETR du Pays de Remiremont.

Ces structures pourraient assurer ce portage en vertu soit d'un transfert de compétence de leurs membres, soit d'une convention par laquelle ces derniers leurs confieraient ce portage.

Les membres du PETR de la Déodatie se sont prononcés pour le scénario selon lequel ce dernier assurerait ce portage dans le cadre de conventions de gestion de service conclues avec chacun de ses membres en application des articles L.5216-7-1 et L. 5215-27 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Ce schéma suppose que les statuts du PETR fassent apparaître expressément la possibilité de recourir à des conventions gestion de services dans le cadre de PSE. En ce sens, et par délibération en date du 22 septembre 2021, le comité syndical du PETR du Pays de la Déodatie a approuvé la modification de l'article 8 des statuts de ce dernier.

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 16/11/2021 à 09h00
Réference de l'AR : 088-200049658-20211102-20211102_PV-AU

En outre, cette possibilité doit présenter un lien avec les compétences du PETR telles qu'elles sont définies dans les statuts. En ce sens, l'article 7 des statuts du PETR doit être précisé.
Il est ainsi proposé de modifier l'article 7 des statuts du PETR de la Déodatie dans son point 4 qui a trait actuellement à la promotion du développement économique, écologique, culturel et social du territoire.
La modification de ce point 4 est proposée dans les termes suivants (les mots ajoutés apparaissent en caractères gras) :
« 4. Promouvoir et favoriser le développement économique, écologique, culturel et social du territoire, notamment en apportant un appui à la mise en œuvre de soutiens financiers ».

L'objet de la présente délibération vise à approuver cette modification des statuts qui n'implique pas de transfert de nouvelles compétences au PETR.
La présente délibération une fois adoptée sera notifiée à chacun des présidents des établissements publics membres. Les organes délibérants de ces membres devront alors se prononcer dans un délai de trois mois sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, leur décision sera réputée favorable.
L'accord sur le transfert doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. En outre, cette majorité doit nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée.
La modification statutaire ne sera effective qu'une fois approuvée par le préfet par arrêté.

Il est proposé aux élus du Conseil Syndical :

D'APPROUVER la modification statutaire consistant à modifier l'article 7 des statuts actuels dans son point 4 dans les termes suivants :

3 *« 4. Promouvoir **et favoriser** le développement économique, écologique, culturel et social du territoire, **notamment en apportant un appui à la mise en œuvre de soutiens financiers** » ;*

DE TRANSMETTRE la présente délibération aux présidents des établissements publics membres du PETR du Pays de la Déodatie en vue de recueillir l'accord des organes délibérants de ces membres sur ce transfert proposé ;

D'AUTORISER le Président, ou son représentant, à prendre ou signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Il est précisé que : pour l'avancée du sujet à l'échelle du massif les délibérations ont été prises côté Déodatie mais côté Remiremont il reste à éclaircir certains points notamment sur les mesures d'engagement des EPCI.
Une réunion est prévue avec Pauline BARRIER, chargée de mission TVB et Christian CAËL pour répondre aux différentes interrogations.
Côté Déodatie, nous devrions respecter le calendrier prévu avec un démarrage au printemps 2022.

Le Président soumet ensuite la délibération au vote.
Délibération votée à l'unanimité.

Délibération n°20211102/002 : DELEGATION DU CONSEIL SYNDICAL AU PRESIDENT : SIGNATURE DE CONVENTIONS ET AVENANTS

Le Président explique que plusieurs délibérations sont proposées pour la signature de conventions qui alourdissent l'ordre du jour des conseils et peuvent être évitées par un complément de délégation du conseil comme il suit.

Termes de la délibération proposée au vote :

Vu la délibération n°20200827/004 du 27 août 2020 relative à la délégation du Conseil Syndical au Président.

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le comité syndical peut déléguer au bureau certaines de ses compétences, à l'exclusion :

"1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;

2° De l'approbation du compte administratif ;

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 16/11/2021 à 09h00
Réference de l'AR : 088-200049658-20211102-20211102_PV-AU

3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;

4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;

5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;

6° De la délégation de la gestion d'un service public ;

7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville."

Considérant que le Président ou le bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant sauf en matière budgétaire, statutaire, d'adhésion de l'EPCI à un établissement public, de délégation de gestion de service public, de dispositions portant orientation en matière d'aménagement communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville

Considérant qu'en cas d'empêchement du Président, les décisions à prendre dans la matière déléguée ci-dessous reviennent de plein droit à l'organe délibérant (article L.2122-23 du CGCT

Considérant que lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation

Il est proposé au conseil syndical, pour la durée du présent mandat, de compléter la délibération n°20200827/004 du 27 août 2020 de délégation du Conseil Syndical au Président par l'attribution suivante :

- *De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des conventions ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et lorsque le montant ne dépasse pas 40 000 euros HT.*

Il est proposé aux élus du Conseil Syndical :

4 **DE DECIDER** de déléguer au Président, pour la durée du présent mandat, l'attribution énumérée ci-dessus ;

D'AUTORISER que la présente délégation soit exercée par le suppléant du Président en cas d'empêchement de celui-ci ;

DE PRENDRE ACTE que le Président rendra compte à chaque réunion de conseil syndical de l'exercice de cette délégation.

Il est précisé que : cette délégation fera bien l'objet d'une information à chaque conseil.

Le Président soumet ensuite la délibération au vote.

Délibération votée à l'unanimité.

Délibération n°20211102/003 : CONVENTION GROUPEMENT DE COMMANDE- ETUDE SUR LA FREQUENTATION TOURISTIQUE DES SITES NATURELS

La copie de la convention est annexée à la copie de délibération remise aux élus lors du conseil.

Termes de la délibération proposée au vote :

Vu le Code général des collectivités territoriales, article L1411-1 ;

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique ;

Vu l'article L. 2113-6 ; 7 relatif au groupement de commandes ;

Vu le projet de convention constitutive du groupement de commandes ci-annexée ;

Vu le Contrat de Transition Ecologique (CTE) porté par le PETR du Pays de la Déodatie, dont l'objectif est l'établissement d'une stratégie d'adaptation du territoire au changement climatique ;

Vu la délibération du conseil syndical du PETR du Pays de la Déodatie du 22 septembre 2021 validant le projet d'étude sur la fréquentation des sites naturels du territoire, en groupement de commande avec le PETR de Remiremont et ses vallées.

Le Président expose :

La convention de groupement de commande entre le PETR et le PETR du Pays de Remiremont et ses vallées afin de réaliser un marché à procédure adaptée pour la réalisation de l'étude.

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 16/11/2021 à 09h00
Réference de l'AR : 088-200049658-20211102-20211102_PV-AU

Dans le cadre du Contrat de Transition Ecologique et de son axe « Adaptation de l'économie touristique en développant un tourisme 4 saisons et durable », le PETR souhaite mener et accompagner des actions d'adaptation au changement climatique de la filière tourisme.
L'étude de vulnérabilité globale de la Déodatie au changement climatique, menée en 2020, a identifié comme objectif prioritaire la mise en œuvre de mesures de protection et de conservation des ressources supports du tourisme.

Dans cette logique, le PETR du Pays de la Déodatie, en collaboration avec le PETR du Pays de Remiremont et ses vallées au sein d'un groupement de commande, souhaitent mener une étude pour établir un diagnostic et des préconisations afin de mettre en œuvre des mesures de gestion de la fréquentation touristique pour préserver les sites naturels du territoire.

Les objectifs de l'étude sont de :

- Mieux connaître la fréquentation touristique du territoire et plus spécifiquement de 10 sites naturels du territoire
- Estimer quantitativement les flux et leur répartition sur l'année et sur le territoire
- Analyser qualitativement les attentes des usagers et leurs comportements sur les sites pilotes
- Analyser les modes d'accès aux sites des usagers et leurs impacts sur les sites pilotes
- Estimer les impacts de la fréquentation et des pratiques sur le patrimoine naturel (paysage, biodiversité et géodiversité)
- Chiffrer les capacités d'accueil touristiques des sites pilotes
- Cartographier les zones du territoire selon leur vulnérabilité, en croisant les données de la fréquentation et les données de sensibilité et d'intérêt écologique des sites
- Etablir de grandes orientations de solutions en adéquation avec les exigences écologiques et paysagères des lieux
- Proposer des modalités de gestion de la fréquentation précises sur les 10 sites pilotes et en relation avec les autres sites du territoire

L'étude sera à mener de janvier 2022 au printemps 2023 pour un coût total 105 810 euros TTC, conformément au plan de financement validé lors du Conseil Syndical du 22 septembre 2021.

Pour sélectionner un ou plusieurs prestataire(s) pour la réalisation de cette étude, un marché à procédure adaptée sera passé en groupement de commande avec le PETR du Pays de Remiremont.

Le coordonnateur de ce groupement de commande sera le PETR du Pays de la Déodatie.

Il est proposé aux élus du Conseil Syndical :
DE VALIDER la convention de groupement de commande annexée ;
D'AUTORISER le Président à signer tous les documents nécessaires et afférents à ce dossier.

Il est précisé que : les 10 sites pilotes ne sont pas encore définis et qu'une liste de sites impactés par la fréquentation touristique sera probablement proposée lors du prochain Comité de Pilotage sachant que ces sites devront être répartis le plus équitablement sur le territoire des 2 PETR (Déodatie et Remiremont).

Le Président soumet ensuite la délibération au vote.
Délibération votée à l'unanimité

Délibération n°20211102/004 : CONVENTION REEDITION TOPOGUIDE – FFR

Le Président précise que ce type de délibération ne sera plus à l'ordre du jour des prochains conseils syndicaux au vu de la délégation votée ce jour. Le Président rappelle que le projet de réédition a déjà fait l'objet d'une présentation et d'un vote en conseil avec inscription des crédits au budget.
La copie de la convention est annexée à la copie de délibération remise aux élus lors du conseil.

Termes de la délibération proposée au vote :
Vu la délibération du 17 décembre 2009 validant la création et l'édition d'un topoguide de randonnée pédestre GR de pays,

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 16/11/2021 à 09h00
Réference de l'AR : 088-200049658-20211102-20211102_PV-AU

Vu la délibération du 17 septembre 2019 validant le projet de structuration d'un réseau d'acteurs autour des GR® de Pays,
Vu les actions engagées depuis 2020 pour la mise en tourisme des GR de Pays,
Conformément à leur objet statutaire, le Comité, la Fédération et le Partenaire sont engagés dans la mise en œuvre du développement de la randonnée pédestre sur le territoire de la Déodatie et de la Vologne par le moyen de l'édition d'un ouvrage.
Une première édition de cet ouvrage est parue en 2014.

L'ouvrage étant en rupture de stock, le PETR, le Comité et la Fédération décident de le rééditer en tenant compte des mises à jour.

La présente convention ci-annexée a pour objet de définir l'engagement mutuel des Parties en vue d'aboutir à la nouvelle édition mise à jour du topoguide intitulé « La Ligne Bleue des Vosges » destiné à développer et promouvoir la randonnée pédestre sur le territoire de la Déodatie et de la Vologne.

Cet ouvrage fera partie de la collection des topoguides éditée par la Fédération et à ce titre, la Fédération en définit les caractéristiques suivantes :

- Ce topoguide décrira une sélection d'itinéraires GR® de Pays.
- Il comprendra 128 pages en couleurs au format 13,5 x 21 cm, avec cartes IGN, photographies et illustrations naturalistes. Il disposera d'une couverture avec un rabat sur la face comme prévu au devis.
- Le tirage prévu est de 4000 exemplaires pour cette édition.
- Sa publication est prévue au plus tard 6 mois après fourniture, et acceptation, par la Fédération du manuscrit complet (textes, cartes, iconographie et conventions de cession de droits) préparé conformément au « Conseil aux auteurs ».
- Le prix de vente public toutes taxes est fixé à 14,90 euros (base 2021). Il suivra l'évolution des prix de la collection dans sa catégorie (4 étoiles).

6 Le PETR prend à sa charge la totalité des coûts d'édition, d'un montant de 14 276 euros.

Il est proposé aux élus du Conseil Syndical :
DE VALIDER la convention de partenariat annexée à la présente délibération ;
D'AUTORISER le Président à signer tous les documents nécessaires et afférents à ce dossier.
DE DIRE QUE les crédits nécessaires à hauteur de 14 276 euros sont bien inscrits au Budget 2021

Il est précisé que : cette réédition sera uniquement disponible en version papier et non numérique.
La distribution se fera principalement au niveau national car la première édition a montré que les ventes sont plus compliquées localement. En effet, les touristes randonneurs achètent leur guide avant de venir sur le territoire.
5 pages de publicités pourront être vendues, diminuant ainsi le reste à charge du PETR.
Une page gratuite pourrait être réservée au Club vosgien (en discussion).
La CCBVV travaille sur la mise à jour de son tour de la Vologne avec le tracé d'une nouvelle liaison.
Le topoguide sera enrichi d'une proposition de services « clés en mains » randonnées (port de bagages, hébergement…).

Le Président soumet ensuite la délibération au vote.
Délibération votée à l'unanimité.

Délibération n°20211102/005 : CONVENTION DE CO-FINANCEMENT D'UNE MISSION D'INGENIERIE – BANQUE DES TERRITOIRES

La copie de la convention est annexée à la copie de délibération remise aux élus lors du conseil.
Termes de la délibération proposée au vote :
Vu le décret n° 2019-771 du 23 juillet 2019 dit « décret tertiaire », pris en application de l'article 175 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ELAN) qui définit les objectifs de

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 16/11/2021 à 09h00
Réference de l'AR : 088-200049658-20211102-20211102_PV-AU

performance énergétique pour les bâtiments tertiaires comme suit : Réduction des consommations d'énergie finale d'au moins 40% dès 2030, 50% en 2040 et 60% en 2050 par rapport à 2010 ;

Vu le Contrat de Transition Ecologique (CTE) porté par le PETR du Pays de la Déodatie, dont l'objectif est l'établissement d'une stratégie d'adaptation du territoire au changement climatique ;

Vu l'action CTE « confort thermique dans les écoles » entreprise et portée par le Pays de la Déodatie en faveur de l'adaptation des écoles au changement climatique ;

Vu la désignation du groupement de 15 collectivités, porté par PETR du Pays de la Déodatie, lauréat de l'appel à projet ACTEE - MERISIER par le jury du 12 juillet 2021 ;

Vu la création d'une centrale d'achat par la délibération n°20180625/001 du 25 juin 2018 ;

Vu la délibération n° 20210922/007 du 22 septembre 2021 validant la mise en œuvre du programme ACTEE-MERISIER, son plan de financement et l'inscription des crédits nécessaires au budget

Le Président expose :

Le programme ACTEE – MERISIER, porté par la FNCCR, a pour objectif d'apporter un financement sur les coûts organisationnels liés aux actions d'efficacité énergétique des bâtiments scolaires primaires pour les acteurs publics proposant une mutualisation des projets de territoire permettant de massifier les actions de réduction des consommations énergétiques des collectivités. Le PETR est le coordinateur du groupement pour 15 communes représentants 32 écoles.

La ville de Saint-Dié-des-Vosges, membre du groupement ACTEE-MERISIER pour 9 écoles, bénéficie du programme Action Cœur de ville lancé par l'Etat. Ce programme de redynamisation des centres-villes œuvre notamment sur la rénovation des écoles.

Via la Banque des territoires, la Caisse des Dépôts intervient en qualité de prêteur et d'investisseur dans les domaines d'utilité collective insuffisamment pris en compte par le secteur privé afin de gérer des effets d'entrainement et de favoriser la constitution de partenariats publics-privés, notamment au travers du dispositif Intracting et le programme « 1000 écoles ».

Dans le cadre du programme ACTEE – MERISIER, le PETR déploie une mission d'ingénierie sur le dispositif Intracting consistant à une mission d'accompagnement pour les communes et de réalisation d'audits énergétiques.

Au regard de ces enjeux communs, une convention de co-financement d'une mission d'ingénierie sera établie entre la Banque des territoires et le PETR permettant de compléter le financement de la FNCCR du programme ACTEE – Merisier.

La Banque des territoires financera :

- 100% du reste à charge HT des audits énergétiques pour les 9 écoles faisant partie de programme Action Coeur de Ville, par le programme "1000 écoles " soit 13 500 euros.
- 50% du reste à charge des audits énergétiques HT pour les 23 autres écoles dans le cadre dispositif "Intracting", soit 17 250 euros.
- 50 % du montant HT de la mission d'AMO dans le cadre de l'appui aux missions d'ingénierie, soit 30 300 euros.

Il est proposé aux élus du Conseil Syndical :

DE VALIDER la convention de co-financement annexée à la présente délibération ;

D'AUTORISER le Président à signer tous les documents nécessaires et afférents à ce dossier.

Il est précisé que : les communes qui font partie de cet appel à projets sont celles qui ont répondu les premières aux sollicitations du Pays.

L'interrogation se fait sur la possibilité d'ajouter des écoles au vu de l'obtention de subventions plus élevées.

Monsieur Cyprien VILLEMAIN, CEP du Pays, répondra à cette interrogation afin de savoir s'il est possible d'ajouter des écoles à cet appel à projet. Un courriel sera envoyé aux conseillers syndicaux pour les tenir informés sur ce point.

Le Président soumet ensuite la délibération au vote.

Délibération votée à l'unanimité.

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 16/11/2021 à 09h00
Réference de l'AR : 088-200049658-20211102-20211102_PV-AU

Délibération n°20211102/006 : CONVENTION DE PARTENARIAT – AGENCE TECHNIQUE DEPARTEMENTALE DES VOSGES

La copie de la convention est annexée à la copie de délibération remise aux élus lors du conseil.

Termes de la délibération proposée au vote :

Vu le décret n° 2019-771 du 23 juillet 2019 dit « décret tertiaire », pris en application de l'article 175 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ELAN) qui définit les objectifs de performance énergétique pour les bâtiments tertiaires comme suit : Réduction des consommations d'énergie finale d'au moins 40% dès 2030, 50% en 2040 et 60% en 2050 par rapport à 2010 ;

Vu le Contrat de Transition Ecologique (CTE) porté par le PETR du Pays de la Déodatie, dont l'objectif est l'établissement d'une stratégie d'adaptation du territoire au changement climatique ;

Vu l'action CTE « confort thermique dans les écoles » entreprise et portée par le Pays de la Déodatie en faveur de l'adaptation des écoles au changement climatique ;

Vu la désignation du groupement de 15 collectivités, porté par PETR du Pays de la Déodatie, lauréat de l'appel à projet ACTEE - MERISIER par le jury du 12 juillet 2021 ;

Vu la création d'une centrale d'achat par la délibération n°20180625/001 du 25 juin 2018 ;

Vu la délibération n° 20210922/007 du 22 septembre 2021 validant la mise en œuvre du programme ACTEE-MERISIER, son plan de financement et l'inscription des crédits nécessaires au budget

Le Président expose :

Dans le cadre du groupement ACTEE-MERISIER pour le projet de rénovation énergétique des établissements scolaires, une mission d'assistance au maître d'ouvrage pour l'étude des 32 établissements répartis sur 15 communes, va être déployer.

L'objet de cette AMO est le suivant :

- Etablissement d'un rapport synthétique de chaque établissement pour collecter des premières informations et un bilan de la situation actuelle.
- Définir le cahier des charges accompagné et les pièces de marché pour lancer l'appel d'offre au recrutement de l'Auditeur Energétique et accompagnement à la sélection du candidat.
- L'analyse des audits et vulgarisation, pour chaque établissement, et présentation à chaque collectivité.
- Etude d'opportunité sommaire apportant une approche technique et financière globale des travaux à réaliser pour atteindre les objectifs et aidant à la prise de décision.

Il est proposé aux élus du Conseil Syndical :

DE VALIDER la convention de partenariat annexée à la présente délibération ;

D'AUTORISER le Président à signer tous les documents nécessaires et afférents à ce dossier.

DE DIRE QUE les crédits nécessaires sont inscrits au budget

Il est précisé que : le Pays n'a pas besoin d'adhérer à l'ATD88 pour bénéficier de ce partenariat qui peut donc se faire sans recours à un marché public.

De son côté, l'ADT88 devra modifier ses statuts.

Les bâtiments appelés tertiaires sont les bâtiments recevant du public.

En cas de besoin de travaux d'économies d'énergies sur des bâtiments de la commune, il est possible d'adhérer au service CEP (Conseil en énergie partagée) proposé par le Pays pour auditer et accompagner la réalisation de travaux. Cyprien VILLEMAIN est chargé de cette mission. Il est d'ailleurs remercié pour son investissement par les élus adhérents et présents lors de ce conseil.

Le Président soumet ensuite la délibération au vote.

Délibération votée à l'unanimité.

Pôle d'Equilibre Territorial Rural du Pays de Déodatie – Maison de la Solidarité – 26, rue d'Amérique - 88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES
☎ : 03.29.56.92.99 - ✉ : contact@deodatie.com - : www.deodatie.com

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 16/11/2021 à 09h00
Réference de l'AR : 088-200049658-20211102-20211102_PV-AU

Délibération n°20211102/007 : AVENANTS N°1 et 2 A LA CONVENTION HABITER MIEUX EN DEODATIE (HMD) 2021-2023

Le Président explique qu'il est nécessaire d'apporter deux modifications à la convention signée pour le PIG 2021-2023 et pour ce faire, il est nécessaire de valider 2 avenants.

La copie des 2 avenants sont annexés à la copie de délibération remise aux élus lors du conseil.

Termes de la délibération proposée au vote :

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 327-1 (PIG) L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants,
Vu le règlement général de l'Agence Nationale de l'habitat,
Vu la circulaire n°2002-68/UHC/IUH4/26 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général, en date du 8 novembre 2002,
Vu le procès-verbal de la séance du Conseil d'administration de l'Anah du 4 décembre 2019, et les délibérations afférentes ;
Vu le programme d'actions de la délégation locale de l'Anah des Vosges approuvé le 11 février 2020,
Vu l'instruction Anah relative au programme Habiter Mieux du 1er juillet 2020,
Vu les délibérations des assemblées délibérantes des collectivités ci-après :

- Communauté d'agglomération de Saint-Dié en date du 10 décembre 2020
- Communauté de communes de Bruyères, Vallons des Vosges en date du 12 février 2021
- Commune de Gérardmer en date du 16 mars 2021
- Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle en date du 15 novembre 2021

Vu la délibération n°20171005/004 de l'assemblée délibérante de la collectivité maître d'ouvrage de l'opération en date du 15 décembre 2020 autorisant Monsieur le Président à signer le présent avenant,
Vu l'avis du Préfet de Région, délégué régional de l'Anah dans la Région Grand Est en date du 02 décembre 2020
Vu l'avis de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat des Vosges, en application de l'article R. 321-10 du code de la construction et de l'habitation, en date du 10 décembre 2020
Vu la convention en date du 27 mai 2021 du programme d'intérêt général du Pôle d'Équilibre territorial et Rural du Pays de la Déodatie
Vu la circulaire du 16 février 2021 relative aux orientations pour la programmation 2021 des actions et des crédits de l'ANAH ;
Vu le programme d'actions de la délégation locale de l'Anah des Vosges approuvé le 24 avril 2021,
Vu l'instruction Anah relative au programme Habiter Mieux du 1er juillet 2021,

9

Le Président expose :

Le PETR du Pays de la Déodatie porte la Maison de l'Habitat et de l'Energie et, par conséquent, le programme Habiter Mieux en Déodatie depuis 2015. Le programme, dont la fin était initialement prévue au 31/12/2017 a été prolongé par voie d'avenant jusqu'au 31/12/2020, puis, dans le cadre d'une nouvelle convention sur la période 2021-2023.

Pour la poursuite du programme d'intérêt général du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays de la Déodatie, il est nécessaire de procéder à des modifications par avenants de la convention :

- Avenant n°1 relatif à l'inclusion des communes de Méménil et La Neuveville-devant-Lépanges d'une part et à l'éligibilité des propriétaires bailleurs de la commune de Plainfaing d'autre part,
- Avenant n°2 relatif à l'intervention financière de la Région Grand-Est dans le programme.

La Région Grand-Est est partenaire du PETR du Pays de la Déodatie sur le programme d'intérêt général, tel que mentionné dans la convention en date du 27 mai 2021.
Ses contributions financières sont détaillées à l'article 5.3 de ladite convention.
Afin de pouvoir verser les aides correspondantes, le Conseil Régional Grand-Est se doit d'être signataire de la convention formalisant le programme d'intérêt général.

L'article 5.3 de la convention est ainsi modifié comme suit :

5.3 Financement du Conseil Régional

5.3.1 Règles d'application
La Région Grand Est apportera, via un fonds commun d'intervention, des aides complémentaires à celles de la PETR du Pays de la Déodatie, afin de favoriser la rénovation des logements énergivores sur l'ensemble du territoire (volet 2 du dispositif régional de soutien à la lutte contre la vacance et les logements énergivores).

Ces aides complémentaires sont mobilisables dès lors que l'intervention sur le bâti respecte toutes les conditions du dispositif régional. Il est rappelé notamment que les financements régionaux ciblent les travaux de rénovation de logements énergivores (classes E, F et G) dans une démarche globale ou par étapes visant un niveau BBC-compatible.

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 16/11/2021 à 09h00
Réference de l'AR : 088-200049658-20211102-20211102_PV-AU

La rénovation doit à minima atteindre l'étiquette énergétique C après travaux (pour un appartement) ou comprendre a minima un bouquet de deux travaux avec la ventilation (pour les maisons), conformément au référentiel technique.

5.3.2 Montants prévisionnels

Travaux – Intervention dans le cadre d'un fonds commun :

Pour cette opération, le PETR et la Région Grand Est ont prévu d'intervenir par le biais d'un fonds commun évalué à 604 500€. Sous réserve de la poursuite du dispositif régional en vigueur et de l'inscription des crédits au moment du vote du budget concerné, la participation de la Région est estimée à 300 000 € (pour 120 logements à traiter sur 3 ans), à parité avec celle du PETR.

La participation régionale sera doublée pour les dossiers atteignant le niveau BBC-rénovation, soit 104kWh/m²/an.
Sur la base du plan de financement prévisionnel détaillé présenté par l'organisme chargé du suivi animation de l'opération, l'aide apportée par le fonds commun pourra être écrêtée par le comité technique chargé de l'attribution des aides afin de s'ajuster si besoin au plafond maximum de financement public autorisé.
Les engagements financiers réciproques au titre de ce fonds commun seront précisés dans une convention spécifique à signer entre le PETR et la Région qui détaillera notamment :

§ Les conditions d'inscription budgétaire de la Région sur cette opération,

§ Les modalités de versement de l'aide de la Région au PETR pour la constitution du fonds commun,

§ Les dispositifs administratifs à mettre en place pour la notification, la prise des arrêtés et le paiement des aides aux propriétaires financés au titre du fonds commun,

§ Les critères d'attribution des différentes aides retenues, sous forme de fiches annexes, qui pourront faire l'objet de modification au cours du PIG pour leur permettre de s'adapter aux besoins révélés lors du montage des dossiers ou pour tenir compte des dispositifs d'intervention de la Région. Ces adaptations seront effectuées entre le PETR et la Région et validées en comité technique sans remettre en cause la présente convention.

10

Il est proposé aux élus du Conseil Syndical :

D'AUTORISER le Président ou son représentant à signer tout document se rapportant à cette délibération, en particulier les avenants.

DE VALIDER les avenants n° 1 et 2 de la convention du programme d'intérêt général du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays de la Déodatie HMD 2121 -2023.

Le Président soumet ensuite la délibération au vote.

Délibération votée à l'unanimité.

Délibération n°20211102/008 : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Le Président explique qu'il est nécessaire de valider le tableau des effectifs modifié depuis son dernier vote lors du vote du BP 2021 au vu des différentes créations de postes votées en cours d'année 2021 et des différents mouvements de personnels avec notamment les démissions.
Après ce vote, il sera possible de supprimer plusieurs postes du tableau sachant qu'un avis du comité technique du Centre de Gestion des Vosges doit être rendu au préalable. Dossier déposé au CDG88 le 28 octobre dernier par la Directrice. L'avis sera rendu le 18 novembre, il sera donc proposé de supprimer des postes du tableau des effectifs lors du prochain conseil syndical.

Termes de la délibération proposée au vote :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, qui prévoit que « les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement »,

Vu le tableau des effectifs au 1er janvier 2020 validé par délibération n°20191219/015 du 19 décembre 2019 avec l'ajout de 2 postes d'adjoint administratif, d'un poste de technicien, et la modification de l'effectif pourvu pour un ingénieur, un ingénieur principal (direction) un attaché et un attaché principal (directeur adjoint),

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 16/11/2021 à 09h00
Réference de l'AR : 088-200049658-20211102-20211102_PV-AU

Vu le tableau des effectifs au 1er janvier 2021 validé par délibération n°20201215/011 du 15 décembre 2020 avec la modification suivante : le poste d'adjoint administratif, non titulaire, temps non complet 80%, ayant la fonction d'agent d'accueil MHE est passé en convention temporaire avec le centre de gestion

Le Président expose :
L'ensemble des emplois permanents de la collectivité figure sur le tableau des effectifs. Les emplois permanents correspondent aux grades des cadres d'emplois territoriaux ou aux emplois fonctionnels des collectivités et sont normalement pourvus par des fonctionnaires. Ainsi, le tableau des effectifs constitue la liste des emplois et des grades ouverts budgétairement pourvus ou non.

Le tableau des effectifs répond à une double logique : réglementaire et prévisionnelle. A ce titre, la collectivité doit être en mesure de se référer à un tableau à jour tout au long de l'année, en fonction des différentes créations, suppressions ou modifications d'emplois.
Le tableau des effectifs pourra faire l'objet d'ajustement :
- lors de créations d'emplois en lien avec la mise en place d'une nouvelle organisation, d'un nouveau besoin (nouveaux métiers, métiers émergents),
- lors de suppressions d'emplois en lien avec des mesures d'économie, la réorganisation des services, la disparition du besoin ou encore la délégation d'un service public,
- lors des avancements de grade ou promotions internes. Cette situation implique la création d'un nouvel emploi afférent à un cadre d'emplois supérieur et éventuellement la suppression de l'emploi antérieur,
- pour une modification de la quotité du temps de travail afférente à l'emploi,
- lors des reclassements médicaux et des changements de filières que cela peut occasionner.

Le Président propose de valider le tableau des effectifs en prenant en compte récentes créations d'emplois selon ce qui suit :

- *Le temps complet qui fait partie de l'effectif budgétaire au grade d'Attaché Principal, ayant pour fonction « Chargé de mission Leader/Directeur adjoint » et qui était pourvu au 01/01/2021 par un non-titulaire n'est plus pourvu (démission de l'agent dès 1er juin 2021)*

- *Le temps complet qui fait partie de l'effectif budgétaire au grade d'Ingénieur Principal, ayant pour fonction « Direction » et qui était pourvu au 01/01/2021 par un non-titulaire, n'est plus pourvu (démission de l'agent dès le 01/09/2021)*
- *L'ajout d'un temps complet au grade d'Attaché ayant pour fonction « Clauses / CEE » non pourvu / délibération N°20210222/005*
- *Le temps complet qui fait partie de l'effectif budgétaire du grade d'Attaché, ayant pour fonction « Chargé de mission Leader/Direction » et qui n'était pas pourvu au 01/01/2021 occupera dorénavant les fonctions de « Animateur Leader » et pourvu (dès le 01/07/2021) à temps complet par un non-titulaire / Délibération de recrutement N°20210519/003*
- *L'ajout d'un temps complet au grade d'Attaché ayant pour fonction « Clauses / Direction Adjointe » non pourvu / délibération N°20210519/005*
- *L'ajout d'un temps complet au grade d'Attaché ayant pour fonction « Chargé de Mission Alimentation » pourvu à compter du 27/10/21 par un non-titulaire/ Délibération de création du poste N°20210701/008*
- *L'ajout d'un temps complet au grade de Rédacteur ayant pour fonction « Gestion Leader » qui est pourvu depuis le 27/10/2021 par un titulaire / Délibération de création du poste N°20210922/013*
- *L'ajout d'un temps complet au grade d'Attaché ayant pour fonction « Direction » qui est pourvu depuis le 01/10/2021 par un titulaire / Délibération de création du poste N°20210922/014*

A NOTER : Les contrats aidés (CUI-CAE...) et les contrats d'apprentissage ne font pas l'objet de création de poste et ne figurent pas dans le tableau des effectifs.

La mise à jour du tableau des effectifs avec la suppression d'emplois sera présentée au comité technique du Centre de Gestion des Vosges en novembre et soumise au vote du conseil syndical lors d'une prochaine séance.

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 16/11/2021 à 09h00
Référence de l'AR : 088-200049658-20211102-20211102_PV-AU

Grade / Fonction	Cat.	Effectifs budgétaires		Effectifs pourvus	
		Temps complets	Temps non complets	Titulaires	Non titulaires
Filière Administrative :					
Attaché Principal	A	**1**			**0**
Chargé de mission Leader / Directeur adjoint		*1*		*0*	*0*
Grade / Fonction	**Cat.**	**Effectifs budgétaires**		**Effectifs pourvus**	
		Temps complets	Temps non complets	Titulaires	Non titulaires
Attaché	A	**11**		**1**	**4.8**
Chargé de mission clauses sociales / CEE		*1*			
Chargé de mission Clauses Sociales/ Direction		*1*		*0*	
Animateur leader		*1*			*1*
Direction		*1*		*1*	
Attaché					
Chargé de mission Rénover Mieux		*1*			
Gestionnaire Leader		*1*			
Chargé de mission Climat Energie Transition Eco		*1*			
Conseiller Energie Partagé		*1*		*0*	*1*
Conseiller EIE		*1*			*1*
Chargé de mission Itinérance pédestre		*1*			*1*
Chargé de Mission Alimentation		*1*			*0.8*
Rédacteur	B	**2**		**1**	**1**
Chargé d'opérations financières HMD		*1*			1
Gestionnaire Leader		*1*		1	
Adjoint Administratif	C	**2**	**1.6**	**0.8**	**1.8**
Animateur administratif et financier		*1*	0.8		*1.8*
Secrétaire – agent d'accueil			*0.8*		
Adjoint Administratif Principal 2ème Classe					
Secrétaire Comptable		*1*		*0.8*	
Total filière administrative :		**16**	**1.6**	**2.8**	**7.6**
Filière Technique :					
Ingénieur principal	A	**1**			**0**
Direction		*1*			*0*
Ingénieur	A	**3**		**1**	**1**
Chargé de Mission TVB		*1*			*1*
Chargé de mission généraliste		*1*		*1*	
Direction		*1*			*0*
Technicien	B	**5**			**3**
Animateur Technique & financier		*1*			*1*
Animateur Administratif		*1*			*0*
Chargé de mission MHE		*1*			*1*
Technicien principal 1ère classe					
CM Trame Verte et Bleue		*1*			*0*
Conseiller SARE		*1*			*1*
Total filière technique :		**9**	**0**	**1**	**4**
Total au 02/11/2021		**25**	**1.6**	**3.8**	**11.6**

Pôle d'Equilibre Territorial Rural du Pays de Déodatie – Maison de la Solidarité – 26, rue d'Amérique - 88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES
☎ : 03.29.56.92.99 - ✉ : contact@deodatie.com - : www.deodatie.com

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 16/11/2021 à 09h00
Réference de l'AR : 088-200049658-20211102-20211102_PV-AU

Il est proposé aux élus du Conseil Syndical de :

VALIDER le tableau des effectifs au 02 novembre 2021 qui est celui présenté ci-avant.

DIRE QUE les crédits sont inscrits au chapitre 012 du budget 2021.

Le Président soumet ensuite la délibération au vote.

Délibération votée à l'unanimité.

Délibération n°20211102/009 : INSTAURATION D'UNE GRATIFICATION DES STAGIAIRES DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET RECRUTEMENT

Le Président précise la nécessité de passer cette délibération car le recrutement de 2 stagiaires est envisagé pour la filière bois et pour le projet de territoire.
Cette délibération votée lors du précédent mandat est à renouveler.

Termes de la délibération proposée au vote :

Vu le code de l'éducation – art L124-18 et D124-6 ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale ;
Vu la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, articles 24 à 29 ;
Vu la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires ;
Vu la circulaire du 23 juillet 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les administrations et établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel et commercial ;
Vu la circulaire du 4 novembre 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'Enseignement supérieur en stage dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne présentant pas de caractère industriel et commercial ;

Le Président rappelle que des étudiants de l'enseignement supérieur peuvent être accueillis au sein de la collectivité pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation.

Le Président précise que le versement d'une gratification minimale à un stagiaire de l'enseignement supérieur est obligatoire lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou si au cours d'une même année scolaire ou universitaire, le stage se déroule sur une période de deux mois, consécutifs ou non. (Les textes définissent le taux de gratification minimum. Cependant, la collectivité peut prévoir une gratification supérieure en précisant les modalités dans la présente délibération. Lorsque le stage est inférieur ou égal à deux mois, la collectivité peut décider de verser une gratification (non obligatoire) dont le montant et les conditions sont fixées par délibération.

Le Président propose à l'assemblée de fixer comme suit les conditions dans lesquelles une contrepartie financière est versée aux stagiaires de l'enseignement supérieur accueillis au sein de la collectivité :

- Elle prend la forme d'une gratification dont le montant forfaitaire, accordé en contrepartie de services effectivement rendus à la collectivité, est déterminé par le montant applicable par les textes en vigueur.
- La durée de deux mois s'apprécie en tenant compte de la présence effective du stagiaire.
- Aucune gratification lorsque le stage est inférieur à 2 mois

Il est proposé aux élus du Conseil Syndical :

DE DECIDER

- D'instituer le versement d'une gratification des stagiaires de l'enseignement supérieur accueillis dans la collectivité selon les conditions prévues ci-dessus ;
- De payer également les frais de déplacements de tous les stagiaires accueillis, dans les mêmes conditions que les agents du Pays,

D'AUTORISER le Président à accueillir des stagiaires jugés nécessaires à l'avancée des projets portés par le PETR et signer les conventions à intervenir ;
DE DIRE QUE les crédits prévus à cet effet seront inscrits au budget, chapitre 64 (Charges de personnel), article 64131

Le Président soumet ensuite la délibération au vote.

Délibération votée à l'unanimité.

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 16/11/2021 à 09h00
Réference de l'AR : 088-200049658-20211102-20211102_PV-AU

Délibération n°20211102/010 : ADHESION AU COMITE NATIONAL DES ŒUVRES SOCIALES ET DESIGNATION D'UN DELEGUE

Le Président expose l'obligation de mettre en œuvre des prestations sociales pour le personnel du PETR.
Les dépenses initialement prévues pour la réalisation d'une étude sur le climat social au PETR par la psychologue du CDG88 pour faire suite au signalement par la précédente direction, seront réaffectées à cette adhésion.
En effet, au vu d'un climat apaisé au sein des équipes du PETR et après avis de la psychologue du CDG88, cette étude n'est plus nécessaire.

Termes de la délibération proposée au vote :

Le Président invite l'organe délibérant à se prononcer sur la mise en place de prestations sociales pour le personnel du PETR du Pays de la Déodatie.
Pour ce faire, le CNAS, association loi 1901 à but non lucratif, apporte une offre complète de prestations pour améliorer les conditions de vie des personnels de la fonction publique territoriale et de leur famille (prestations sociales, culturelles, de loisirs...)

Considérant l'Article 70 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale selon lequel : « l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre ».

Considérant l'Article 71 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale qui vient compléter la liste des dépenses obligatoires fixée par le code général des collectivités territoriales en prévoyant que les dépenses afférentes aux prestations sociales ont un caractère obligatoire pour les communes, les conseils départementaux et les conseils régionaux...

Considérant l'Article 25 de la loi N° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale : les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

Vu l'avis favorable du bureau en date du 20 octobre 2021

Il est proposé aux élus du Conseil Syndical :

DE SE DOTER d'une action sociale de qualité permettant de renforcer la reconnaissance de ses salariés et l'attractivité de la collectivité
DE VALIDER l'adhésion du PETR au CNAS à compter du : 1er janvier 2022, cette adhésion étant renouvelée annuellement par tacite reconduction et le versement au CNAS d'une cotisation évolutive. Montant de 212 euros par agent actif pour l'année 2022 ;
D'AUTORISER le Président à effectuer les démarches nécessaires et signer la convention d'adhésion au CNAS ;
DE DESIGNER un délégué élu notamment pour représenter le PETR du Pays de la Déodatie au sein du CNAS ;
DE DESIGNER un agent délégué notamment pour représenter le PETR au sein du CNAS et correspondant, relais de proximité entre le CNAS, l'adhérent et les bénéficiaires, dont la mission consiste à promouvoir l'offre du CNAS auprès des bénéficiaires, conseiller et accompagner ces derniers et assurer la gestion de l'adhésion, et de mettre à sa disposition le temps et les moyens nécessaires à sa mission ;
DE DIRE QUE les crédits nécessaires seront inscrits au chapitre 11 (charges à caractère général) – article 6281 du budget.

Il est précisé que : le Pays compte actuellement 18 agents et que le coût de l'adhésion annuelle est de 212 euros par agent, même coût pour les agents à temps plein et temps partiel.
Cette adhésion est proposée à compter du 1er janvier 2022 et pour les agents actifs du Pays.

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 16/11/2021 à 09h00
Référence de l'AR : 088-200049658-20211102-20211102_PV-AU

Le Président soumet ensuite la délibération au vote :
Validation de l'adhésion permettant ainsi de se doter de l'action sociale et engendrant l'inscription des crédits au budget 2022.
Voté à l'unanimité.

Le Président précise qu'un représentant élu et un représentant agent doivent être désignés.
Sur leur candidature, désignation des référents comme il suit : Madame Fleur MATTIO pour les agents du Pays et Madame Marie-José DARTOIS pour les élus du Pays.
Voté à l'unanimité.

Délibération n°20211102/011 : RENOUVELLEMENT DE LA LIGNE DE TRESORERIE

Termes de la délibération proposée au vote :

Vu la délibération n°20201215/018 du 15 décembre 2020 décidant de souscrire à une ligne de trésorerie interactive auprès de la Caisse d'Epargne Grand Est Europe à compter du 20 décembre 2020, selon les conditions détaillées en délibération ;
Vu la signature du contrat avec la Caisse d'Epargne Grand Est Europe pour une durée de 1 an à compter du 20/12/2020 jusqu'au 19/12/2021 inclus ;
Vu le contrat souscrit arrivant à terme au 19 décembre 2021, pour une ouverture de crédit de 500 000 euros et qu'il est donc nécessaire de reconduire la ligne de trésorerie ;
Vu les propositions de la Caisse d'Epargne Grand Est Europe reçues en date du 07 octobre 2021 pour une reconduction à 500 000 euros ou 700 000 euros.

Le Président précise qu'au vu de l'avance de crédits par le PETR pour le programme HMD, il serait préférable de reconduire la ligne à hauteur de 700 000 euros.

Sur proposition du Président et après en avoir délibéré, le conseil syndical décide de souscrire à **une ligne de trésorerie interactive** auprès de la Caisse d'Epargne Grand Est Europe à compter du 20 décembre 2021, selon les conditions suivantes :

Montant du financement :	700 000 euros
Durée :	1 an
Paiement des Intérêts :	Chaque trimestre civil par débit d'office
Taux d'intérêt : **(Base de calcul exact/360)**	ESTER flooré + marge de 0.90% (dans l'hypothèse où l'ESTER serait inférieur à 0, l'ESTER sera réputé égal à 0)
Process de traitement automatique :	Tirage : crédit d'office / remboursement : débit d'office
Demande de tirage et remboursement :	Aucun montant minimum
Frais de dossier :	1 050 euros / prélevé en une seule fois
Commission d'engagement :	néant
Commission de mouvement :	néant
Commission de non utilisation :	0.30% de la différence entre le montant de la ligne de trésorerie et l'encours moyen des tirages effectués au cours de la période de calcul des intérêts (l'encours moyen est égal à la somme des encours journaliers divisée par le nombre de jours).

Il est proposé aux élus du Conseil Syndical :

DE PRENDRE l'engagement au nom du syndicat Mixte du Pays de la Déodatie d'inscrire en priorité chaque année en dépenses obligatoires à son budget, les sommes nécessaires au règlement des échéances.

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 16/11/2021 à 09h00
Réference de l'AR : 088-200049658-20211102-20211102_PV-AU

DE CONFERER, en tant que de besoin, toutes délégations utiles au Président, pour la réalisation de l'emprunt ci-dessus : signature du contrat de prêt à passer avec l'établissement prêteur et l'acceptation de toutes les conditions de remboursement qui y sont insérées.

D'INSCRIRE les crédits nécessaires pour les dépenses de frais de dossier au chapitre 011 du BP2021 sur lequel des crédits seront bien disponibles.

Il est précisé que : le passage de la ligne de 500 000 euros à 700 000 euros est une sécurité pour le Pays et les 700 000 euros ne seront pas forcément débloqués en totalité.

Le Président explique que le programme Habiter Mieux amène à des fluctuations de la trésorerie en raison d'une perception décalée des subventions et de l'avance faite aux particuliers sur les dossiers pour assurer le paiement les entreprises. Le programme fonctionne bien et devra très probablement s'étendre au futur territoire CCGHV.

Le Président soumet la délibération au vote.

Délibération votée à l'unanimité.

QUESTIONS DIVERSES

Journée d'échanges avec la communauté européenne de Strasbourg

Une journée d'échanges s'est déroulée le 22 octobre dernier avec des agents de la Maison de l'Habitat et de l'Energie, service du Pays qui gère le programme Habiter Mieux en Déodatie.

Le Pays a pu témoigner et rendre compte de sa manière de procéder pour le programme de financement des travaux des particuliers dans le cadre du Programme Habiter Mieux.

Le Programme a séduit fortement la délégation présente qui a trouvé vraiment bénéfique l'avance faite aux particuliers pour réaliser les travaux ; les particuliers n'ayant que le reste à charge à payer.

Prochain Conseil

Le Président remercie les élus de bien vouloir noter que le prochain Conseil Syndical aura lieu le mardi 14 décembre 2021.

L'ordre du jour étant terminé, le Président remercie les élus de leur présence et lève la séance à 20H20.

Fait à Saint-Dié-des-Vosges, le 08 novembre 2021

Le Secrétaire de séance,
Patrick ZANCHETTA

Le Président du PETR,
Aurélien BANSEPT

SYNDICAT MIXTE PETR PAYS DE LA DÉODATIE
République Française
Saint-Dié-des-Vosges
Arrêté préfectoral
N° 2787/2014
du 22 /12/ 2014